

Journal officiel

des Communautés européennes

19^e année n° L 287

19 octobre 1976

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2524/76 de la Commission, du 18 octobre 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 2525/76 de la Commission, du 18 octobre 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- ★ Règlement (CEE) n° 2526/76 de la Commission du 18 octobre 1976, relatif à une adjudication particulière pour la fixation du prélèvement dans le secteur de l'huile d'olive 5
- Règlement (CEE) n° 2527/76 de la Commission, du 18 octobre 1976, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 6
-

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

76/813/CEE :

- ★ Avis de la Commission, du 6 octobre 1976, destiné au gouvernement du Royaume-Uni concernant un projet de loi qui a trait à l'application du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route 8

76/814/CEE :

- ★ Avis de la Commission, du 6 octobre 1976, destiné au gouvernement irlandais concernant le projet de réglementation pour l'application du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route 9

Sommaire (suite)

76/815/CEE :	
★ Avis de la Commission, du 6 octobre 1976, destiné au gouvernement du Royaume-Uni en ce qui concerne le projet de réglementation pour la mise en application du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route	10
76/816/CEE :	
Décision de la Commission, du 6 octobre 1976, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la cinquantième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75	11
76/817/CEE :	
Décision de la Commission, du 7 octobre 1976, relative à une fourniture d'urgence de butter oil au titre de l'aide alimentaire à la république des îles du Cap-Vert	12
76/818/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 8 octobre 1976, relative au versement par le FEOGA, section orientation, au royaume du Danemark d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles	14
76/819/CEE :	
★ Décision de la Commission du 8 octobre 1976 relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au Royaume-Uni des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures	15
76/820/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 8 octobre 1976, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au Royaume-Uni des aides octroyées aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant l'année 1975	16
76/821/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 8 octobre 1976, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au Royaume-Uni des aides octroyées aux organisations de producteurs dans le secteur de la pêche pendant l'année 1975	17
76/822/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 8 octobre 1976, relative au versement par le FEOGA, section orientation, au royaume du Danemark d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture	18
76/823/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 8 octobre 1976, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la République française des primes versées pendant l'année 1976 pour l'arrachage des pommiers, des poiriers et des pêchers	19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2524/76 DE LA COMMISSION

du 18 octobre 1976

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1882/76⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1882/76 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 62.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 octobre 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	68,05
10.01 B	Froment dur	117,12 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	54,66 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	31,77
10.04	Avoine	29,75
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	46,66 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	46,60 ⁽⁴⁾
10.07 C	Graines de sorgho	47,37 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	106,30
11.01 B	Farine de seigle	87,54
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	192,24
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	114,47

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2525/76 DE LA COMMISSION**du 18 octobre 1976****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélevé-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1883/76⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre
1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 64.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 octobre 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	1,73
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,77	0,77	2,31
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,77	0,77	0,38
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,92	1,92	0,77
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2526/76 DE LA COMMISSION

du 18 octobre 1976

relatif à une adjudication particulière pour la fixation du prélèvement dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 601/76 du Conseil, du 15 mars 1976, établissant des mesures particulières notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

vu le règlement (CEE) n° 602/76 du Conseil, du 15 mars 1976, établissant des mesures particulières notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché hellénique⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1046/76 de la Commission, du 5 mai 1976, relatif aux modalités d'application des mesures particulières, notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial et le marché hellénique⁽⁶⁾, a fixé, dans son article 4, la périodicité selon laquelle le prélèvement minimal entre en vigueur ;

considérant que, au cours des derniers jours, la situation du marché communautaire de l'huile d'olive s'est fortement détériorée en raison du déséquilibre accru entre l'offre et la demande ; que, pour contribuer à l'assainissement de la situation décrite ci-dessus, il convient de procéder à une adjudication particulière

du prélèvement sans attendre le délai imposé par l'article 4 paragraphe 2 du règlement précité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à une adjudication particulière pour la fixation des prélèvements visés aux règlements (CEE) n°s 601/76 et 602/76.

Cette adjudication est soumise aux dispositions du règlement (CEE) n° 1046/76 et à celles du présent règlement.

Article 2

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1046/76, cette adjudication particulière porte sur les demandes de certificats déposées du 16 au 21 octobre 1976. Les États membres transmettent à la Commission, par télex et dès leur réception, les demandes visées ci-dessus et, pour chacune de ces demandes, les renseignements prévus à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1046/76.

Le prélèvement minimal fixé dans le cadre de cette adjudication particulière entre en vigueur le 23 octobre 1976.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/766.

(4) JO n° L 72 du 18. 3. 1976, p. 1.

(5) JO n° L 72 du 18. 3. 1976, p. 3.

(6) JO n° L 119 du 6. 5. 1976, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2527/76 DE LA COMMISSION

du 18 octobre 1976

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76⁽²⁾ et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2346/76⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2508/76⁽⁵⁾;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 2,5 unités de compte par

tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽⁶⁾ être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75⁽⁷⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 832/76⁽⁸⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2346/76 modifié sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 265 du 29. 9. 1976, p. 16.

(5) JO n° L 284 du 15. 10. 1976, p. 33.

(6) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

(7) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(8) JO n° L 100 du 14. 4. 1976, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 octobre 1976, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Prélèvements en UC/tonne	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 E I ⁽²⁾	88,47	83,47
11.01 E II ⁽²⁾	49,80	47,30
11.02 A II ⁽²⁾	102,34	97,34
11.02 A V a) 1 ⁽²⁾	88,47	83,47
11.02 A V a) 2 ⁽²⁾	88,47	83,47
11.02 A V b) ⁽²⁾	49,80	47,30
11.02 B II b) ⁽²⁾	74,43	71,93
11.02 B II c) ⁽²⁾	76,69	74,19
11.02 C II ⁽²⁾	89,03	86,53
11.02 C V ⁽²⁾	76,69	74,19
11.02 D II ⁽²⁾	57,66	55,16
11.02 D V ⁽²⁾	49,80	47,30
11.02 E II b) ⁽²⁾	102,34	97,34
11.02 E II c) ⁽²⁾	88,47	83,47
11.02 F II ⁽²⁾	102,34	97,34
11.02 F V ⁽²⁾	88,47	83,47
11.02 G II	39,78	34,78
11.06 B I	69,12	49,12 ⁽⁵⁾
11.06 B II	91,66	71,66 ⁽⁵⁾
11.08 A I	69,12	52,12
11.08 A IV	69,12	52,12
11.08 A V	69,12	26,06 ⁽⁵⁾
17.02 B II a) ⁽³⁾	147,98	67,98
17.02 B II b) ⁽³⁾	107,12	52,12
17.05 B I	147,98	67,98
17.05 B II	107,12	52,12
23.02 A I a)	14,55	14,55
23.02 A I b)	46,57	46,57
23.02 A II a)	11,64	11,64
23.02 A II b)	46,57	46,57
23.03 A I	214,74	64,74

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02, les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas du n° 11.02.

⁽²⁾ Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

⁽³⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des pays et territoires :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant des sous-positions ex 11.06 A, ex 11.06 B I et II,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**AVIS DE LA COMMISSION**

du 6 octobre 1976

destiné au gouvernement du Royaume-Uni concernant un projet de loi qui a trait à l'application du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

(76/813/CEE)

En application des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 543/69, du 25 mars 1969, le gouvernement du Royaume-Uni, par lettre en date du 28 novembre 1975, a communiqué à la Commission un projet de loi ayant pour titre : « Road Traffic (Drivers' Ages and Hours of Work) Bill ».

1. Le projet de loi en question permet d'amender par voie d'ordonnance la législation britannique sur le temps de conduite de manière à tenir compte des dispositions communautaires et étend le champ d'application des dispositions d'exécution de la législation britannique sur les temps de conduite de façon à mettre directement en œuvre les dispositions communautaires concernant la conduite des véhicules routiers et notamment le règlement (CEE) n° 543/69 qui, au Royaume-Uni, est d'ores et déjà applicable dans son intégralité aux transports internationaux.

2. La Commission est d'avis que le projet de loi permet d'appliquer et d'exécuter les dispositions du droit communautaire et notamment celles du règlement (CEE) n° 543/69.

3. Par conséquent, la Commission donne un avis favorable en ce qui concerne le projet de loi susmentionné.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1976.

Par la Commission

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

Vice-président

AVIS DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1976

destiné au gouvernement irlandais concernant le projet de réglementation pour l'application du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

(76/814/CEE)

En application des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 543/69 du 25 mars 1969, le gouvernement irlandais, par lettre datée du 30 mars 1976, a communiqué à la Commission un projet intitulé : « European Communities (Road Transport) Regulations, 1976 ».

1. La réglementation en question vise à définir les contrôles et les sanctions nécessaires pour la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 543/69.
2. La Commission estime que la réglementation en question répond pour l'essentiel aux exigences du règlement (CEE) n° 543/69.
3. Toutefois, elle se croit obligée d'attirer l'attention du gouvernement irlandais sur les points suivants :
 - les sanctions prévues devraient inclure la possibilité de suspendre l'autorisation de transport en cas d'infractions graves aux dispositions du règlement communautaire ;
 - la clause permettant de déroger à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 en vertu de la décision de la Commission prise en application de l'article 135 du traité d'adhésion ne comporte pas de limitation dans le temps et de ce fait n'est pas compatible avec la décision de la Commission qui fixe une stricte limitation dans le temps.
4. En conclusion, et compte tenu des réserves formulées ci-dessus, la Commission donne un avis favorable à la réglementation en cause.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1976.

Par la Commission

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

Vice-président

AVIS DE LA COMMISSION**du 6 octobre 1976**

destiné au gouvernement du Royaume-Uni en ce qui concerne le projet de réglementation pour la mise en application du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

(76/815/CEE)

En application de l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 543/69 du 25 mars 1969, le gouvernement du Royaume-Uni, par lettre du 10 juin 1976, a communiqué à la Commission le projet d'une réglementation ayant pour titre : « The Drivers' Hours (Keeping of Records) Regulations 1976 ».

1. Les dispositions de ladite réglementation visent à rendre obligatoire dans le secteur des transports nationaux l'utilisation du livret individuel de contrôle prévu à l'article 14 du règlement (CEE) n° 543/69 en lieu et place du livret utilisé actuellement en Grande-Bretagne.

2. La Commission considère que la réglementation présentée sous forme de projet satisfait aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) n° 543/69.

3. Par conséquent, la Commission donne un avis favorable en ce qui concerne la réglementation susmentionnée.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1976.

Par la Commission

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1976

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la cinquantième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75

(76/816/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1487/76⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75 de la Commission, du 11 août 1975, concernant une adjudication permanente pour la détermination d'un prélèvement et/ou d'une restitution à l'exportation du sucre blanc⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2042/76⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2101/75 un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la cinquantième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la cinquantième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 13,091 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 214 du 12. 8. 1975, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 227 du 19. 8. 1976, p. 11.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1976

relative à une fourniture d'urgence de butter oil au titre de l'aide alimentaire à la république des îles du Cap-Vert

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(76/817/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 559/76⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7
et son article 28,considérant que le règlement (CEE) n° 695/76 du
Conseil, du 25 mars 1976, relatif à la fourniture de
matières grasses du lait, dans le cadre du programme
d'aide alimentaire de 1976 à certains pays en voie de
développement et certains organismes internatio-
naux⁽³⁾, prévoit, entre autres, la mise à disposition de
la république des îles du Cap-Vert de 100 tonnes de
butter oil obtenu à partir de beurre détenu par les orga-
nismes d'intervention; que ce pays a fait une
demande de livraison de la quantité précitée;considérant que le règlement (CEE) n° 694/76 du
Conseil, du 25 mars 1976, établissant les règles géné-
rales relatives à la fourniture de matières grasses du
lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de
1976, à certains pays en voie de développement et
certains organismes internationaux⁽⁴⁾, prévoit dans
son article 5 que, pour déterminer les frais de
livraison, il est fait appel à une procédure d'adjudica-
tion ou, s'il s'agit d'une action d'urgence, à une procé-
dure de gré à gré;considérant que, compte tenu de la nécessité
d'apporter une aide immédiate, il s'avère nécessaire de
recourir à une procédure de gré à gré pour cette fourni-
ture;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion du
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Conformément aux dispositions des règlements (CEE)
nos 694/76 et 695/76, il est procédé à la livraison d'unlot de 100 tonnes de butter oil à la république des îles
du Cap-Vert.*Article 2*1. Le beurre nécessaire à la fabrication du butter oil
est enlevé auprès de l'organisme d'intervention alle-
mand.2. Le butter oil répond, en ce qui concerne la
qualité et l'emballage, aux conditions fixées à l'annexe
du règlement (CEE) n° 2247/75 de la Commission, du
29 août 1975, relatif aux conditions pour les adjudica-
tions des frais de fabrication et de livraison de butter
oil au titre de l'aide alimentaire à certains pays en voie
de développement et au Programme alimentaire
mondial⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2212/76⁽⁶⁾.Il est conditionné uniquement en boîtes de 5 kilo-
grammes.3. En ce qui concerne les inscriptions sur l'embal-
lage, la mention visée au chapitre II point 2 sous b) de
l'annexe citée au paragraphe précédent est rédigée
comme suit :« Butteroil / Dom da Comunidade Economica Euro-
peia a Republica de Caboverde ».*Article 3*

1. La livraison est à effectuer caf São Vincente.

2. L'embarquement a lieu le plus tôt possible et au
plus tard le 28 octobre 1976.3. La livraison caf est effectuée au moment où la
marchandise est effectivement appréhendée dans la
cale du navire au port de débarquement.4. Le pays destinataire supporte tous les frais en
aval de la livraison, y compris les frais de décharge-
ment (tels que désarrimage, hissage, réception) ainsi
que les frais d'allège éventuels.⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 4.⁽⁵⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1975, p. 60.⁽⁶⁾ JO n° L 249 du 11. 9. 1976, p. 5.

5. Les frais de surestaries ou primes éventuelles de délérité (*dispatch money*) au port de débarquement sont à la charge ou au bénéfice du pays bénéficiaire. Leurs taux et leurs modalités, fixés dans le contrat entre l'adjudicataire et le transporteur doivent être préalablement convenus entre l'adjudicataire agissant comme mandataire de la Communauté et le réceptionnaire du pays destinataire.

6. À la livraison caf dans les conditions visées au paragraphe 3, le pays destinataire délivre une attestation certifiant que la marchandise a été réceptionnée.

Article 4

1. Le montant couvrant les frais de livraison à partir de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade visé à l'article 3 paragraphe 1 est déterminé par l'organisme d'intervention concerné par une procédure de gré à gré aux conditions les moins onéreuses.

2. L'organisme d'intervention communique immédiatement à la Commission un double du ou des contrats de gré à gré.

Article 5

Le gouvernement allemand :

1. s'assure que la firme désignée par le contrat de gré à gré :

- a) adresse au pays destinataire, dans les meilleurs délais après que la marchandise ait quitté le lieu d'embarquement, un avis portant désignation du

navire en indiquant la date du chargement ainsi que la quantité et la qualité de la marchandise constatées à l'embarquement ;

- b) informe le pays destinataire de la date présumée d'arrivée au port de débarquement, au minimum 10 jours avant cette date ;
- c) fait insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance le pays destinataire de la date probable de l'arrivée du navire au port ;

2. transmet dans les meilleurs délais à la Commission les informations visées au paragraphe 1 sous a) et b).

Article 6

Aucune restitution ni aucun montant compensatoire (monétaire ou « adhésion ») ne sont appliqués au butter oil visé à la présente décision.

Article 7

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1976

relative au versement par le FEOGA, section orientation, au royaume du Danemark d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(76/818/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE⁽²⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par le royaume du Danemark pour l'application de la directive 72/159/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 18 de ladite directive ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis⁽³⁾, prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par le royaume du Danemark, relative aux aides octroyées pendant l'année 1975 pour la modernisation d'exploitations agricoles, est complète et présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses de l'année 1975 s'élève à 26 821 126 couronnes danoises (3 576 150,13 unités de compte) et est réparti comme suit :

	Couronnes danoises
selon l'article 8	22 648 534
selon l'article 10	352 839
selon l'article 11	3 420 753
selon l'article 12	399 000
selon l'article 13	—
(directive 72/159/CEE)	

que le montant total à rembourser demandé se monte à 6 705 281 couronnes danoises (894 037,46 unités de compte) ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période en cause ne préjuge pas de la décision finale du concours du Fonds pour ladite période ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 6 705 281 couronnes danoises (894 037,46 unités de compte), soit 5 028 960 couronnes danoises (670 528 unités de compte) ;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par le royaume du Danemark dans le courant de l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles est fixé à un montant de 5 028 960 couronnes danoises (670 528 unités de compte).

Article 2

Le royaume du Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972/p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1976

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au Royaume-Uni des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(76/819/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par la directive 73/358/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par le Royaume-Uni pour l'application de la directive 72/160/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 9 de ladite directive ;

considérant que le Royaume-Uni a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE, et aux acomptes pouvant être consentis ⁽³⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 1 048,63 livres sterling (2 516,71 unités de compte) ont été effectuées aux conditions fixées dans la direc-

tive 72/160/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 25 % de ce montant soit 262,16 livres sterling (629,18 unités de compte) ;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures pendant l'année 1975 par le Royaume-Uni est fixé à un montant de 262,16 livres sterling (629,18 unités de compte).

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.

(2) JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.

(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1976

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au Royaume-Uni des aides octroyées aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant l'année 1975

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(76/820/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 793/76⁽²⁾, et notamment son article 36,vu le règlement (CEE) n° 449/69 du Conseil, du 11 mars 1969, relatif au remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes⁽³⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que le Royaume-Uni a présenté une demande de remboursement relative aux aides octroyées aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant l'année 1975;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2264/69 de la Commission, du 13 novembre 1969, relatif aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes⁽⁴⁾;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis qu'une aide de 43 047,01 livres sterling (103 312,74 unités de compte) a été octroyée aux conditions fixées aux articles 2 à 6 du règlement

(CEE) n° 449/69; qu'il apparaît par conséquent indiqué que le Fonds, section orientation, prenne en charge 50 % de ce montant, soit 21 523,50 livres sterling (51 656,37 unités de compte);

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux aides octroyées par le Royaume-Uni aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant l'année 1975 est fixé à un montant de 21 523,50 livres sterling (51 656,37 unités de compte).

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 93 du 8. 4. 1976, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 61 du 12. 3. 1969, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 287 du 15. 11. 1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1976

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au Royaume-Uni des aides octroyées aux organisations de producteurs dans le secteur de la pêche pendant l'année 1975

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(76/821/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19
janvier 1976, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, et
notamment son article 24,vu le règlement (CEE) n° 106/76 du Conseil, du 19
janvier 1976, relatif à l'octroi et au remboursement des
aides octroyées par les États membres aux organisa-
tions de producteurs dans le secteur de la pêche ⁽²⁾, et
notamment son article 8, paragraphe 2,considérant que le Royaume-Uni a présenté une
demande de remboursement relative à l'ensemble des
dépenses effectuées dans le courant de l'année 1975
pour les aides octroyées aux conditions de l'article 6
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 100/76 ;considérant que cette demande est conforme aux
dispositions du règlement (CEE) n° 1273/72 de la
Commission, du 20 juin 1972, relatif aux demandes
de remboursement des aides octroyées par les États
membres aux organisations de producteurs dans le
secteur de la pêche ⁽³⁾ et aux dispositions du règle-
ment (CEE) n° 457/72 de la Commission, du 2 mars
1972, relatif à la détermination de la notion de frais de
gestion des organisations de producteurs dans le
secteur de la pêche ⁽⁴⁾ ;considérant qu'il résulte de l'examen des renseigne-
ments transmis que des aides pour un montant global
de 57 191,17 livres sterling (137 258,70 unités de
compte) ont été versées aux conditions fixées parl'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 100/76
et ses modalités d'application ; qu'il y a lieu par consé-
quent que le Fonds européen d'orientation et de
garantie agricole, section orientation, rembourse 50 %
de ce montant, soit 28 595,59 livres sterling (68 629,35
unités de compte) ;considérant que le comité du Fonds a été consulté sur
les aspects financiers et notamment sur les moyens
financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le concours du Fonds européen d'orientation et de
garantie agricole, section orientation, aux dépenses
effectuées par le Royaume-Uni dans le courant de
l'année 1975 pour les aides aux organisations de
producteurs dans le secteur de la pêche est fixé à un
montant de 28 595,59 livres sterling (68 629,35 unités
de compte).*Article 2*Le Royaume-Uni est destinataire de la présente déci-
sion.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 42.⁽³⁾ JO n° L 141 du 21. 6. 1972, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 31.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1976

relative au versement par le FEOGA, section orientation, au royaume du Danemark d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(76/822/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/161/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par le royaume du Danemark pour l'application de la directive 72/161/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 11 de ladite directive ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis ⁽³⁾, prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que la Commission, sur la base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par le royaume du Danemark relative aux aides octroyées pendant l'année 1975 pour l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture, est complète et présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses de l'année 1975 s'élève à 479 319 couronnes danoises (63 909,20 unités de compte) et est réparti comme suit :

	479 319
selon le titre I directive	couronnes danoises,
selon le titre II 72/161/CEE	soit 63 909,20
	unités de compte ;

que le montant total à rembourser demandé se monte à 119 843 couronnes danoises (15 979,07 unités de compte) ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période en cause ne préjuge pas de la décision finale du concours du Fonds pour ladite période ; qu'il y a lieu par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 119 843 couronnes danoises (15 979,07 unités de compte), soit 89 882 couronnes danoises (11 984,27 unités de compte) ;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par le royaume du Danemark dans le courant de l'année 1975 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture est fixé à un montant de 89 882 couronnes danoises (11 984,27 unités de compte).

Article 2.

Le royaume du Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1976

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la République française des primes versées pendant l'année 1976 pour l'arrachage des pommiers, des poiriers et des pêchers

(Le texte en langue française et le seul faisant foi.)

(76/823/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2456/72 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2093/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, arrêtant les règles générales d'application de l'article 6 et de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2517/69 ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que la République française a présenté une demande de remboursement relative à l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant de l'année 1976 pour les primes octroyées ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 1096/71 de la Commission, du 27 mai 1971, relatif aux demandes de remboursement des primes à l'arrachage des pommiers, des poiriers et des pêchers octroyées par les États membres ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant global de 16 884,74 francs français (3 040 unités de compte) ont été versées aux conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2517/69 et ses modalités d'applica-

tion ; qu'il y a lieu par conséquent que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 50 % de ce montant, soit 8 442,37 francs français (1 520 unités de compte) ;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par la République française dans le courant de l'année 1976 pour les primes à l'arrachage de pommiers, poiriers et pêchers est fixé à un montant de 8 442,37 francs français (1 520 unités de compte).

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 15.⁽²⁾ JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 232 du 21. 10. 1970, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 35.